



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
GUYANE

**Avis conforme
sur le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme
de Mana**

N°MRAe -2024ACGUY1

Avis conforme
rendu en application du
deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Guyane, qui en a délibéré le 6 mai 2024

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R .104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Guyane adopté le 1^{er} octobre 2020 ;

Vu la réception en date du 19 avril 2024 de la demande d'examen au cas par cas relative à la modification du PLU de la commune de Mana, engagée via une procédure de modification simplifiée et une procédure de modification de droit commun en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104 -35 du code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 29 avril 2024 et sa réponse en date du 3 mai 2024 concluant à l'absence de nécessité de procéder à une évaluation environnementale concernant la modification du PLU de Mana ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Mana a été approuvé par délibération du conseil municipal le 1^{er} juillet 2022,

- qu'il a fait l'objet d'une évaluation environnementale et d'un avis de l'autorité environnementale en 2021,

- que les procédures de modification ont été engagées par délibération du conseil municipal du 08 mars 2024 conformément aux dispositions des articles L153-45 et suivants du code de l'urbanisme,

- qu'elles ont fait l'objet d'une auto-évaluation intégrant une présentation des zones concernées et analysant les incidences de la modification du PLU ;

Considérant que ces procédures ont pour but

- de modifier le périmètre de la zone Ak pour intégrer des parcelles cultivées en zone A,
- faire évoluer le règlement des zones UB et BC ;

Considérant que cette évolution a pour effet

- de reclasser 98,53 ha de zone Ak en zone A en cohérence avec les exploitations existantes sans modifier la superficie totale des zones agricoles de la commune,
- d'autoriser en zone UB les constructions en retrait minimal de trois mètres des limites séparatives et non seulement sur les limites séparatives afin de favoriser la production de logement,
- d'autoriser les constructions en bordure des voies départementales avec un retrait minimal de trente-cinq mètres par rapport à l'axe de la voie dans la zone UC, corrigeant ainsi une omission dans le PLU en vigueur ;

Considérant que la modification du PLU de Mana n'est pas de nature à changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD), qu'elle n'ouvre pas de zone à l'urbanisation et qu'elle n'induit pas la suppression de protections édictée en faveur de la préservation des sites, des paysages et ni des milieux naturels ou en raison de risques de nuisances ;

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée n° 1 du PLU et la modification de droit commun n°1 de la commune de Mana ne sont pas susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et il n'est pas nécessaire de les soumettre à évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la commune de Mana rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'Autorité environnementale.

Le président de la MRAe,

A blue ink signature, appearing to be 'D. Kruger', is written on a light blue rectangular background.

Didier KRUGER



PRÉFET DE LA GUYANE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cayenne, le 30/04/2024

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Direction de l'aménagement des territoires
et de la transition écologique

Ref : DATTE/TECT/AE/ID2024-^{n°}104

Le préfet

à

Monsieur le Maire de Mana
Mairie de Mana
1, place Yves Patient
97360 Mana

Objet : Demande d'examen au cas par cas pour la modification du PLU de Mana

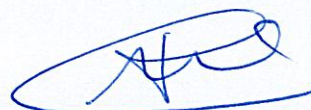
Vous avez transmis à l'Autorité environnementale le 19 avril 2024 une demande d'examen au cas par cas pour un projet de modification du plan local d'urbanisme de votre commune.

Le délai dont dispose la MRAe Guyane pour émettre son avis est de deux mois, à compter de cette date, conformément aux dispositions de l'article R104-35 du code de l'urbanisme.

Si aucun avis conforme n'était rendue à l'issue de ce délai, l'avis tacite de la MRAe Guyane vaudra validation de l'absence de nécessité de procéder à une évaluation environnementale.

L'avis conforme de la MRAe sera publié sur le site de la MRAe Guyane

La Directrice de l'Aménagement du
Territoire et de la Transition Ecologique



Jeanne DA SILVEIRA

 GOUVERNEMENT <i>Liberté</i> <i>Égalité</i> <i>Fraternité</i>	Examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable en application des articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme pour un plan local d'urbanisme Demande d'avis conforme à l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale Articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme
---	--

En cas d'avis tacite, le formulaire sera publié sur le site Internet de l'autorité environnementale

Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative.

Votre attention est appelée sur le fait que les réponses apportées dans les cases de ce formulaire constituent des éléments particuliers sur lesquels votre analyse prendra appui, mais ils ne constituent pas l'analyse qui est à développer (rubrique 6)

Cadre réservé à l'autorité environnementale		
Date de réception :	Date de demande de pièces complémentaires :	N° d'enregistrement
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

1. Identification de la personne publique responsable
Dénomination
Commune de Mana
SIRET/SIREN
21973306000012
Coordonnées (adresse, téléphone, courriel)
1 place Yves Patient 97360 Mana – 05 94 34 82 68
Nom, prénom et qualité de la personne physique habilitée à représenter la personne publique responsable
Albéric BENTH – maire de Mana
Nom, prénom et qualité de la personne physique ressource (service technique, bureau d'étude, etc.)
Ghislaine COELHO – responsable du service urbanisme de la commune de Mana
Coordonnées de la personne physique ressource (adresse, téléphone, courriel)
ghislaine.coelho@mairie-mana.fr – 05 94 34 44 14
2. Identification du PLU

2.1 Type de document concerné (PLU, PLU(i))
PLU
2.2 Intitulé du document
PLU de Mana
2.3 Le cas échéant, la date d'approbation et l'adresse du site Internet qui permet de prendre connaissance du document
PLU approuvé le 8 février 2007 Révision n°1 approuvée le 01 juillet 2022 Documents disponibles ici : http://www.mairie-mana.fr/urbanisme-et-architecture/documents-durbanisme/
2.4 Territoire (commune(s) ou EPCI) couvert par le PLU
Commune de Mana
2.5 Secteurs du territoire concernés par la procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du PLU (matérialiser la localisation sur un document graphique)
Les secteurs concernés par la procédure de modification sont présentés dans l'annexe 2.

3. Contexte de la planification
3.1 Documents de rang supérieur et documents applicables
Le territoire est-il couvert par un document de planification régionale (SAR, SDRIF, PADDUC, SRADDET) ?
☒ Oui ☐ Non
Si oui, nom du document et date d'approbation :
SAR de Guyane, approuvé le 6 juillet 2016
Le territoire est-il couvert par un SCoT ?
☐ Oui ☒ Non
Si oui, nom du SCoT et date d'approbation :
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Le territoire est-il couvert par d'autres types de documents exprimant une politique sectorielle (schéma d'aménagement et de gestion des eaux, plan de gestion des risques d'inondation, charte de parc naturel, PCAET, etc.) ?
SDAGE Guyane 2022-2027 PGRI Guyane 2022-2027 Plan de Prévention des Risques d'Inondation et Littoraux (PPRIL) Schéma Départemental d'Orientation Minière (SDOM) de Guyane Charte du Parc Naturel Régional de la Guyane

3.2 Précédentes évaluations environnementales du PLU

Le PLU a fait l'objet d'une évaluation environnementale lors de son élaboration ☒ Oui ☐ Non
Si oui, préciser la date de l'avis de l'AE sur l'évaluation environnementale
Avis du 29 septembre 2021 portant sur le projet de révision du PLU
Si non, préciser, le cas échéant, la date de la décision issue de l'examen au cas par cas concluant à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Si cette évaluation environnementale a été réalisée, a-t-elle été actualisée ? ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser la date de l'actualisation
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Comment l'avis de l'autorité environnementale relatif à cette évaluation environnementale ou son actualisation a été pris en compte ? Expliquer les conséquences sur la procédure actuelle
Des ajustements de l'évaluation environnementale ont été réalisés suite à l'avis de l'AE afin de prendre en compte ses recommandations.
Depuis l'évaluation environnementale initiale, ou sa dernière actualisation, le PLU a fait l'objet d'une procédure d'évolution qui n'a pas fait l'objet d'évaluation environnementale ☐ Oui ☒ Non
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Si oui, préciser sa date d'approbation et son objet
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

4. Type de procédure engagée et objectifs de la procédure donnant lieu à la saisine
4.1 Type de procédure (révision, modification, mise en compatibilité) et fondement juridique
Modification de droit commun n°1 et modification simplifiée n°1 du PLU de Mana
4.2 Caractéristiques générales du territoire couvert par le PLU
4.2.1 Population concernée par le document, d'après le dernier recensement de la population (données INSEE)
11 605 habitants en 2020 (donnée INSEE)

4.2.2 Caractéristiques spatiales				
Superficie totale (en hectares)	659 415,62 ha			
Superficie par zones	Actuellement		Après évolution	
	Superficie (en ha)	Pourcentage de la superficie du territoire	Superficie (en ha)	Pourcentage de superficie du territoire
zones U	562,65	0,09%	562,65	0,09%
zones 1 AU	618,85	0,09%	618,85	0,09%
zones 2 AU	162,43	0,02%	162,43	0,02%
zones A	26 683,50	4,05%	26 683,50	4,05%
zones N	631 388,19	95,75%	631 388,19	95,75%
Total	659 415,62	100%	659 415,62	100%
4.2.3 Rappel des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain fixés par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD).				
Le PADD précise que, pour réduire la consommation foncière et lutter contre l'étalement urbain : • La commune de Mana n'ouvrira pas de nouvelles zones à l'urbanisation et privilégiera l'urbanisation en priorité dans les secteurs desservis et ouverts à l'urbanisation ; • Certaines zones d'extension urbaine actuellement en vigueur dans le PLU seront réajustées en fonction des besoins, ou se substitueront à d'autres zones plus stratégiques ; • L'urbanisation informelle dans les espaces agricoles et naturels sera limitée aux secteurs aujourd'hui occupés ; • L'urbanisation nouvelle se réalisera par processus de densification, de renouvellement, ou de réinvestissement notamment dans le bourg et sur les secteurs de friches industrielles ; • L'urbanisation sera organisée en priorité dans les secteurs OIN : Charvein, Degrad Canard, Javouhey. Considérant les impératifs de réduction de la consommation foncière demandée dans le cadre de la révision du PLU et tout en faisant face aux besoins en foncier (habitat, équipements, économie) l'objectif affiché de réduction de la consommation foncière de Mana est établi à 20% par rapport à la décennie précédente. La consommation foncière est donc ramenée à 80 hectares, soit 8 hectares par an.				
4.3 Caractéristiques de la procédure				
4.3.1 Contenu et objectifs de la procédure				
Le projet de modification du PLU de Mana a pour objet de revoir le périmètre de la zone Ak pour intégrer les parcelles exploitées par les agriculteurs dans la zone agricole, et de procéder à des ajustements du règlement écrit.				
4.3.2 La procédure a pour objet d'ouvrir une ou des zones à l'urbanisation ou de pouvoir autoriser des constructions				
☐ Oui				

☒ Non
Si oui, préciser la localisation et la superficie
Le PLU en vigueur présente plusieurs zones ouvertes à l'urbanisation (zones 1AU et 2AU, présentant une surface totale de 781,28 ha). Cependant, aucune zone supplémentaire ne sera ouverte à l'urbanisation dans le cadre de la modification du PLU.
Les incidences sur l'environnement de cette ouverture à l'urbanisation, ainsi que les incidences au regard des objectifs de conservation d'un site Natura 2000 ou, pour les territoires ultra-marins, au regard des objectifs de conservation des espaces nécessaires aux fonctionnalités écologiques ont-elles été analysées dans l'évaluation environnementale initiale ou dans sa version actualisée ? ☒ Oui ☐ Non
Si oui, préciser les pages de l'évaluation environnementale initiale ou de son actualisation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document
L'analyse des incidences sur l'environnement des zones AU définies dans le PLU en vigueur est disponible dans le rapport de présentation, dans le chapitre 6 de l'évaluation environnementale (p.122).
4.3.3 La procédure a pour objet ou pour effet d'augmenter la densité de certains secteurs ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser la localisation et la superficie
/

4.3.4 La procédure a pour objet :
- de créer un espace boisé classé ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser la localisation et la superficie
/
- de déclasser un espace boisé classé ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser la localisation et la superficie
/
- de classer de nouveaux espaces agricoles, naturels ou forestiers ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser la localisation et les superficies
Une modification consiste en le reclassement de 98,53 ha de zone Ak en zone A. Ainsi, il n'est pas attendue de modification de la superficie totale de la zone agricole. Les deux autres modifications concernant l'ajustement du règlement des zones UB et UC.
- de déclasser un espace agricole, naturel ou forestier

☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser la localisation et les superficies
La modification consiste en le reclassement de 98,53 ha de zone Ak en zone A. Ainsi, il n'est pas attendue de modification de la superficie totale de la zone agricole. Les deux autres modifications concernant l'ajustement du règlement des zones UB et UC.
- de créer de nouvelles protections environnementales ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser les protections et leurs superficies
/
- de supprimer une protection édictée en raison des risques de nuisance, qualité des sites, paysages, milieux naturels ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser les protections et leurs superficies
/
4.4 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une déclaration de projet
- Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale : ☐ Oui ☐ Non
Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
4.5 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une procédure intégrée (L. 300-6-1)
- Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet
- Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale : ☐ Oui ☐ Non
Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

4.6 Mise en compatibilité du PLU avec un document supérieur
- Document(s) avec le(s)quel(s) le PLU est mis en compatibilité : parmi les documents listés à la rubrique 3.1 , intitulé du document, date d'approbation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- Motif pour lequel le PLU est mis en compatibilité
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
4.7 La procédure a des effets au-delà des frontières nationales
☐ Oui
☒ Non
Si oui, préciser les effets
/

5. Sensibilité environnementale du territoire concerné par la procédure			
5.1 Le plan local d'urbanisme est concerné par :			
	Oui	Non	Si oui, précisez
Les dispositions de la loi montagne	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Les dispositions de la loi littoral	☒	☐	La commune de Mana est couverte par la loi littoral. La loi littoral identifie : des « espaces proches du rivage », une « bande littorale des 100 m », des « espaces remarquables sur le territoire », des « coupures d'urbanisation », et des « espaces boisés significatifs ». La constructibilité est restreinte au sein de ces secteurs.
Un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)	☐	☒	La Guyane n'est pas concernée par le réseau Natura 2000.
Un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve institués en application, respectivement, des articles L. 332-1 et L. 332-16 du code de l'environnement	☒	☐	La commune est concernée par deux Réserves Naturelles Nationales : La Trinité et Amana.

Un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement	☒	☐	La commune de Mana est couverte par un PPRIL (Plan de Prévention des Risques d'Inondation et Littoraux), approuvé le 9 avril 2015.
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Des abords des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine	☒	☐	7 monuments historiques et leur périmètre de protection sont recensés sur la commune de Mana.
Une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement	☒	☐	La commune de Mana présente des zones humides d'importance internationale (RAMSAR), dans sa partie nord (bande littorale).
Une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)	☒	☐	La commune de Mana est concernée par la TVB du SAR, qui identifie : des réservoirs de biodiversité terrestres et aquatiques, des zones humides d'intérêt international, des corridors aquatiques, des corridors écologiques du littoral à maintenir et

			renforcer, des corridors écologiques du littoral sous pression.
Une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement	☒	☐	15 ZNIEFF sont recensées au droit du territoire. 10 ZNIEFF de type I : • Criques et marais de Coswine (030020017) ; • Forêt sur sables blancs d'Organabo (030020020) ; • Inselberg et mont tabulaire de la Trinité (030030024) ; • Lagune de Caïman mouri (030030026) ; • Risières de Mana (030030028) ; • Marais de Panato (030030030) ; • Irakompapi et ses forêts marécageuses (030030039) ; • Criques Baboune et Aya (030030074) ; • Saut Tamanoir (030030087) ; • Quartzites de Saut Dalles (030030088). 5 ZNIEFF de type II : • Mangroves et vasières du Maroni à l'Iracoubo (030020016) ; • Crique Sainte-Anne (030020018) ; • Forêt d'Organabo et Zone du Palmier à huile Américain (030020021) ; • Massifs Lucifer et Dékou-Dékou (030120029) ; • Montagnes de la Trinité (030120033).
Un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un espace concerné par : - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code	☒	☐	La commune de Mana présente un site concerné par un arrêté de protection de biotope : « Forêt des Sables blancs de Mana ».

Un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier	☒	☐	Les espaces boisés classés sur la commune couvrent une surface totale de 3,65 ha.
Autre protection	☒	☐	Des espaces du patrimoine paysager à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural sont identifiés dans le PLU en vigueur, sur une superficie totale de 5 762 ha. De plus, 18 éléments ponctuels du patrimoine bâti ou paysager à préserver sont identifiés. Des espaces jardinés à préserver sont également identifiés, sur 6,3 ha.
5.2 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine sont concernés par :			
	Oui	Non	Si oui, précisez
Les dispositions de la loi montagne	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Les dispositions de la loi littoral	☒	☐	La commune de Mana est concernée par la loi littoral.
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement	☒	☐	La commune de Mana est concernée par le PPRIL. En particulier, le zonage du PPRIL (zone rouge) recoupe une partie de la zone Ak reclassée en A. De plus, la zone UB est recoupée pour partie par le zonage du PPRIL (zones rouge et bleue foncée). La zone UC est également recoupée pour partie par le zonage du PPRIL (zones rouge, bleue et bleue foncée). Cependant, les modifications envisagées ne sont pas susceptibles d'augmenter la vulnérabilité de ces secteurs aux risques naturels.
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Autre protection	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

5.3 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine se situent dans ou à proximité :

	Oui	Non	Lequel et à quelle distance ?
D'un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)	☐	☒	La Guyane n'est pas concernée par le réseau Natura 2000.
D'un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve institués en application, respectivement, de l'article L. 332-1 et des articles L. 332-16 à L. 332-18 du code de l'environnement	☐	☒	La commune est concernée par deux Réserves Naturelles Nationales : La Trinité et Amana. Elles se situent en zones naturelles N1 et N2. Aucune modification ne concerne ces zones.
D'un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

D'un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un abord des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine	☒	☐	Aucun monument historique ou périmètre de protection ne se situe au sein de la zone Ak. Cependant, 5 périmètres de protection de monuments historiques recoupent un secteur de la zone UB et un secteur de la zone UC. Aucun monument historique ne se situe

			toutefois au sein de la zone UB ou UC.
D'une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement	☒	☐	La zone humide RAMSAR ne recoupe pas les zones Ak et UB. Cependant elle recoupe une petite partie de la zone UC (1,2 ha). Notons cependant que ce secteur est déjà urbanisé.
D'une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)	☒	☐	La zone Ak se situe globalement au sein d'espaces agricoles identifiés dans la TVB du SAR. Elle se situe également au droit d'espaces urbanisés le long de la D10, et d'un réservoir de biodiversité dans sa partie sud. Le secteur Ak modifié ne se situe pas au droit de ce réservoir de biodiversité. De plus, un corridor écologique sous pression est identifié au sud de la zone Ak, reliant la crique de Coswine à la crique de Sainte-Anne. Les zones UB et UC se situent quant à eux au droit d'espaces urbanisés.
D'une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement	☒	☐	La zone Ak recoupe la ZNIEFF de type II « Crique Sainte-Anne ». Cependant, le secteur concerné par le reclassement de Ak et A ne se situe pas au sein de la ZNIEFF. Les zones UB et UC ne se situent pas au sein d'une ZNIEFF, cependant ils se situent à proximité immédiate de plusieurs d'entre elles : « Lagune de Caïman Mouri », « Rizières de Mana », « Marais de Panato » (ZNIEFF I) et « Mangroves et vasières du Maroni à l'Iracubo », « Forêt d'Organabo et Zone du Palmier à huile Américain » (ZNIEFF II).
D'un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un espace concerné par : - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ;	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

- un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code			
D'un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier	☐	☒	Aucun secteur concerné par la modification ne se situe au sein d'un espace boisé classé.
D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme	☐	☒	Aucun élément de patrimoine bâti ou paysager à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural, ne se situe au droit des secteurs concernés par la modification.
D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme	☒	☐	Des secteurs de patrimoine paysager à protéger recoupent une petite partie de certains secteurs UB et UC. Ils ne recoupent pas la zone Ak. De plus, un espace jardiné à préserver de 6 300 m ² se situe au sein d'un secteur UB.
Autre protection	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

5.4 Des constructions à usage d'habitation ou des établissements recevant du public sont-ils prévus dans des zones de nuisances (nuisances sonores, qualité de l'air, pollution des sols, etc.) ?

☐ Oui

☒ Non

Si oui, précisez :

La modification ne prévoit pas d'ouverture de zone à l'urbanisation supplémentaire.

6. Auto-évaluation

L'auto-évaluation doit **identifier** les effets potentiels de la procédure qui fait l'objet du présent formulaire compte-tenu de sa nature, de sa localisation – c'est-à-dire en prenant en compte la sensibilité du territoire concerné - et **expliquer** pourquoi la procédure concernée n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Se reporter à la rubrique 6 de la notice explicative pour le détail de la démarche permettant l'auto-évaluation. Fournir une note détaillée en annexe (cf. point 8).

7. Autres procédures consultatives

7.1 Date prévisionnelle de transmission du projet aux personnes publiques associées

Mai 2024

7.2 Autres consultations envisagées (consultations obligatoires et facultatives)

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
7.3 Procédure de participation du public envisagée
- enquête publique ☒ Oui pour la procédure de modification simplifiée N°1 ☐ Non
- participation du public par voie électronique ☐ Oui ☒ Non
- enquête publique unique organisée avec une ou plusieurs autres procédures ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser lesquelles
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- autre, préciser les modalités
Mise à disposition du dossier de la modification de droit commun N°1– durée 15 jours

8. Annexes		
8.1 Annexes obligatoires		
1	Dossier de révision, modification ou mise en compatibilité du PLU (comprenant notamment, le cas échéant, l'exposé des motifs des changements apportés)	☒
2	Documents graphiques matérialisant la localisation des secteurs du territoire concernés par la procédure soumise à l'avis de l'autorité environnementale et comportant des zooms qui permettent de localiser et identifier les secteurs avant et après mise en œuvre des opérations (<i>rubrique 2.5</i>).	☒
3	L'auto-évaluation (<i>rubrique 6</i>)	☒
4	Version dématérialisée du document mentionné dans les rubriques 2.3, 4.3.2, 4.4, 4.5 et 4.6 lorsqu'il n'est pas consultable sur un site <i>Internet</i>	☐
8.2 Autres annexes volontairement transmises par le déposant		
Veuillez préciser les annexes jointes au présent formulaire, ainsi que les rubriques auxquelles elles se rattachent		
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.		

9. Engagement et signature

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus

(personne publique responsable)

Fait à	Mana	le,	18/04/2024
Nom	BENTH	Prénom	Albéric
Qualité	Maire		

Signature





Mission régionale d'autorité environnementale

Guyane

Cayenne, le 6 mai 2024

Monsieur le Maire,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint l'avis conforme de la mission régionale d'autorité environnementale concernant l'absence de nécessité d'une évaluation environnementale pour la modification du PLU de Mana.

Cet avis sera joint au dossier d'enquête publique et mis en ligne sur le site internet de la MRAe Guyane.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le président de la Mission régionale d'Autorité
environnementale

Didier KRUGER

Monsieur le Maire
Hôtel de ville
Place Yves patient
97 360 Mana